

## Arrêt

n° 209 616 du 19 septembre 2018 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me F. ROLAND, avocat, et L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie akposso et de confession catholique. Vous êtes apolitique. Vous travaillez pour la société [L.] dans le Port de Lomé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A partir du mois de mars 2017, vous connaissez des problèmes sur votre lieu de travail. Votre patron vous dit qu'il y a un mauvais fonctionnement dans le travail et vous perdez une partie de votre travail et de votre salaire.

Le 27 mai 2017, votre patron vous demande d'aller dans son bureau. Vous y allez et vous constatez la présence de deux policiers qui vous arrêtent et vous enferment dans un endroit inconnu. Vous êtes accusé d'avoir tué Monsieur [B.], retrouvé mort près du Port de pêche. En détention, vous êtes frappé et torturé à de multiples reprises. Vous parvenez à vous évader grâce à votre chef en date du 5 juin 2017. Vous partez directement au Bénin où vous prenez l'avion le 6 juin 2017 à destination de la France où vous arrivez le lendemain. En France, vous êtes arrêté mais vous ne demandez pas de protection internationale. Vous êtes libéré et vous arrivez en Belgique le 4 juillet 2017.

Le 30 décembre 2017, les forces de l'ordre togolaises sont à votre recherche au Togo et, ne trouvant pas votre femme et vos enfants, ils usent de violence à l'égard de la grand-mère de votre compagne qui décède plusieurs semaines plus tard.

Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 12 février 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport original, un témoignage de [D.E.A.], un certificat médical et un faire-part de décès de Madame [A.D.E.].

#### B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous dites craindre que les autorités togolaises et Monsieur [S.] ne vous arrêtent voire ne vous tuent parce que vous êtes accusé d'avoir tué une personne, Monsieur [B.]. Vous dites également avoir eu des problèmes dans votre quartier parce qu'en 2016, une voisine avec qui vous vous étiez disputé a fait une fausse-couche et que les personnes du quartier vous appellent "un mangeur d'âme" (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 12). Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer les craintes que vous invoquez comme établies.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'alors que vous êtes accusé d'un meurtre et que ledit meurtre est à la base des problèmes que vous avez connus au pays (cf. dossier administratif, Questionnaire, p. 14 et 15 et entretien personnel du 15/05/2018, p. 12), vos propos, lorsqu'interrogé sur ce meurtre, sont à ce point sommaires et peu fournis qu'il ne peut leur y être attachés la moindre crédibilité. En effet, si vous savez que la personne tuée s'appelait [J.B.], vous ignorez la date exacte de son décès, vous contentant de dire que, vous, vous avez appris sa mort le 27 mai 2017 (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 10). Vous ignorez comment il a été tué et où il a été tué exactement (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 17). Vous dites d'ailleurs vous-même que vous ignorez tout des circonstances de son décès (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 17). Au-delà de ces éléments, alors même que vous dites être accusé de ce meurtre et avoir été interrogé à plusieurs reprises par la police lors de votre détention, vous ne savez pas qui était l'enquêteur en charge de l'affaire (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 18). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible, qu'alors que vous êtes accusé de ce meurtre et placé en détention pour cette raison, que vous n'en sachiez pas davantage sur ce meurtre. En outre, le Commissariat général relève que votre récit est invraisemblable.

En effet, il n'est pas raisonnable de penser que les autorités togolaises vous accusent d'un meurtre sans disposer du moindre élément matériel ni même ne vous attribuant le moindre mobile quant à ce meurtre (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 10 et 11). Confronté par l'Officier de protection à cette invraisemblance, vous le justifiez en parlant des problèmes que vous connaissiez au travail avant cette accusation et par le pouvoir de Monsieur [S.], Directeur du Port de Lomé (cf. entretien personnel du

15/05/2018, p. 18 et 19), qui vous en voulait par rapport à un contrat que votre employeur a obtenu grâce à vos efforts. Cette explication n'est cependant pas relevante dans le cas d'espèce. En effet, la question n'est pas tant de savoir pour quelles raisons le Directeur du Port de Lomé pouvait vous en vouloir mais plutôt d'expliquer de façon convaincante les arguments utilisés par la police afin de vous accuser de ce meurtre, ce que vous n'êtes pas parvenu à faire.

Deuxièmement, le récit que vous livrez de votre période de détention renforce le Commissariat général dans son analyse. En effet, invité à parler spontanément de votre période de détention de neuf jours, vous répondez que vous étiez en sous-vêtements, qu'au bout de trois jours, vous avez été interrogé et battu par les policiers et que vous avez reçu du pain sec et de l'eau. Vous continuez ensuite en disant qu'ils vous menacaient de ne pas vous donner à manger si vous ne disiez pas la vérité. Vous citez des exemples de tortures que vous subissiez : devoir faire le poirier, vous mettre à genoux sur le sol rugueux, ce qui vous faisait mal, vous étrangler, vous attacher à une chaise sans accoudoir et recevoir de l'eau épicée sur le visage (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 15 et 16). Cependant, lorsque l'Officier de protection vous demande d'être plus détaillé au sujet de votre période de détention (souvenirs, anecdotes, moments marquants, événements particuliers), vous vous contenez de répondre qu'à un moment donné, vous êtes tombé sur le plancher et vous avez cogné votre tête (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 16). Relancé sur cette question par l'Officier de protection, vous répétez que vous étiez battu, et qu'ils vous menaçaient de ne pas vous nourrir si vous ne disiez pas la vérité (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 16). Alors que l'Officier de protection vous demande de raconter vos conditions de détention (ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyiez, ce que vous mangiez, où vous dormiez, ce que vous ressentiez), en insistant sur l'importance de la question, vous répondez que vous n'aviez pas de visites, que les tortionnaires venaient vous interroger, que vous ne sortiez pas, que vous avez été nourri trois fois, que vous pleuriez, que vous dormiez sur le sol, qu'il y avait des moustiques et des cafards, que vous faisiez vos besoins dans un seau et que ça sentait mauvais, sans développer davantage vos conditions de détention. L'Officier de protection vous demandant encore une fois si vous pouvez parler d'autres choses concernant votre détention, vous dites que c'est tout et que les policiers vous disaient toujours de dire la vérité (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez en dire plus sur votre période de détention, qui, rappelons-le, a été la seule et unique détention de votre vie et qui a duré neuf jours. De plus, il est à relever qu'il n'est pas crédible non plus que vous ne sachiez pas, toujours aujourd'hui, dans quelle prison vous avez été détenu exactement ni même que vous n'ayez cherché à savoir le nom de cet endroit et s'il s'agissait d'une prison officielle ou secrète. En effet, soulignons que vous êtes toujours en contact avec votre chef aujourd'hui et que c'est grâce à lui que vous avez pu vous évader (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 9 et 15). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été emprisonné dans votre pays.

Troisièmement, vous vous montrez tout aussi peu convaincant lorsqu'il s'agit d'expliquer les recherches qui auraient lieu pour vous retrouver au Togo. En effet, si vous pouvez dire qu'il y a eu un passage des forces de l'ordre togolaises en mars et en mai 2018, et qu'avant ça, ils venaient régulièrement, vous ne savez pas dire combien de fois et quand ils étaient venus auparavant exactement, et ce alors que vous êtes en contact régulier avec votre épouse (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 9). Après instance de l'Officier de protection sur cette question, vous dites finalement qu'ils sont passés au domicile de votre belle-mère le 30/12/2017 et qu'ils n'étaient pas passés d'autres fois qu'en mars et mai 2018 (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 10). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez vous montrer plus précis et plus circonstancié sur ces visites (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 11). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, qu'alors que vous êtes recherché pour meurtre (quand bien même vous ne l'auriez pas commis), vous n'ayez pas essayé de savoir si vous faisiez l'objet de recherches officielles. L'ensemble de ces éléments permet de remettre en cause votre récit de demande de protection internationale.

Quant au fait que les habitants de votre quartier vous traitent de sorcier à cause d'un problème de voisinage (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 12 et 13), le Commissariat général relève que cette histoire date de 2016 et que vous avez pu, sans rencontrer de problèmes particuliers, vivre au même endroit jusqu'à votre départ du pays. Alors que vous dites que la vie était insupportable dans le quartier parce qu'on vous y insultait, l'Officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez pas déménagé, ce à quoi vous répondez qu'il vous impossible de laisser la maison de votre père. Lorsque l'Officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez tout simplement pas utilisé les loyers de vos locataires pour vous louer quelque chose, sans devoir vendre la maison de votre père, vous répondez que vous n'y aviez pas pensé (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 12). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible, si la vie était aussi insupportable dans votre quartier que vous ne le dites, que

vous n'ayez pas cherché à changer de domicile. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas à même de considérer votre crainte comme étant fondée.

Quant au fait que votre belle-famille vous en voudrait à cause du décès de la grand-mère de votre épouse, décédée à son domicile quelques temps après la visite des policiers lancés à votre recherche, le Commissariat général relève que vous avez expliqué à l'Office des étrangers qu'elle était décédée plusieurs semaines après la visite des policiers qui a eu lieu le 30 décembre 2017 or il ressort de fairepart de décès qu'elle est décédée le jour-même de cette visite soit le 30 décembre 2017(cf. dossier administratif, Questionnaire, p. 15 et Farde Documents, pièce n° 2). Par ailleurs, selon vous ce décès est directement lié aux accusations faites contre vous dans cette histoire de meurtre, accusations cependant remises en cause par la présente décision.

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, votre passeport tend à établir votre nationalité et votre identité, non remis en cause par la présente décision (cf. Farde Documents, pièce n° 1). Le faire-part de décès (cf. Farde Documents, pièce n° 2) tend à établir qu'une dénommée [A.D.E.] est décédée le 30/12/2017, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision. Quant à l'attestation de votre ancien employeur (cf. Farde Documents, pièce n° 3), cette dernière ne peut, à elle seule, renverser le sens de la présente décision. En effet, si votre ancien employeur confirme vos dires, il n'en demeure pas moins qu'il agit en tant que personne privée et que rien ne peut établir la sincérité de son auteur. Quant au certificat médical (cf. Farde Documents, pièce n° 4), s'il fait état de diverses cicatrices, rien ne permet cependant, à l'exception de vos propos, d'en établir l'origine avec certitude. Or, si vous dites que ces cicatrices sont des conséquences de votre détention, il n'en demeure pas moins que votre détention a été remise en cause par la présente décision et qu'il n'est dès lors pas possible pour le Commissariat général de connaître l'origine de ces blessures.

Quant à vos observations reçues le 21 mai 2018 (cf. Farde Documents, pièce n° 5), elles comportent des éclaircissements sur une discussion que vous auriez eu avec Monsieur [S.] quand vous avez eu des problèmes à votre travail en mars 2017 mais ne sont cependant pas de nature à renverser le sens de la présente décision, ne portant en effet pas sur les éléments essentiels de votre récit de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. entretien personnel du 15/05/2018, p. 13 et 20).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

# C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3. Les éléments nouveaux

- 3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :
  - « US Department of State, TOGO 2017 HUMAN RIGHTS REPORT, disponible sur <u>https://www.state.gov/documents/organization/277301.pdf</u> (22.06.2018) »;
  - 2. « Amnesty International, Amnesty International Report 2017/18 Togo, 22 February 2018, available at: http://www.refworld.org/docid/5a99384b4.html [accessed 22 June 2018] ».
- 3.2 En annexe de sa note complémentaire du 13 août 2018, la partie requérante a encore déposé plusieurs pièces qu'elle inventorie comme suit :
  - 1. « Un témoignage de Monsieur [A.A.E.], daté du 04.06.2018 + copie du passeport et du badge professionnel de ce dernier » :
  - 2. « Plusieurs e-mails échangés avec Monsieur [B.O.] (août 2017 à juin 2018) ».
- 3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4. Examen de la demande
- 4.1 Thèse de la partie requérante
- 4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).
- 4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

### 4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Togo en raison d'une accusation de meurtre qui aurait été faussement portée à son encontre dans le cadre de conflits professionnels.

Le requérant déclare par ailleurs craindre les membres de sa belle-famille suite au décès de la grandmère de son épouse consécutivement aux recherches menées par les autorités togolaises à son encontre.

Le requérant invoque enfin une crainte vis-à-vis de son voisinage suite à un conflit en 2016 et une accusation de sorcellerie subséquente.

- 4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque.
- 4.2.3 En termes de requête, il est notamment avancé que « l'examen et l'instruction de ce dossier ont été bâclés par l'officier de protection » (requête, p. 3), qu'en effet « le requérant n'a jamais reçu la possibilité d'exprimer en détails ses craintes et son récit lors de son audition au CGRA » (requête, p. 3), de sorte que « plusieurs éléments essentiels de son dossier n'ont pas pu être explicités et sont dès lors totalement absent de la décision attaquée » (requête, p. 3), que « ces éléments sont évidemment essentiels dans le récit du requérant » (requête, p. 4), qu'en conséquence « Une nouvelle instruction doit avoir lieu » (requête, p. 4), qu' « En outre, et de manière tout aussi fondamentale, la manière dont l'officier de protection a mené l'audition (questions directives, interruptions, sous-entendus, etc.) n'a absolument pas permis au requérant d'expliquer certaines parties de son récit de manière libre, plusieurs éléments d'explication ne pouvant être exprimés car l'officier de protection ne voulait pas les entendre » (requête, p. 4), qu' « en réalité aucun temps de parole n'a été laissé au requérant par la suite et la plupart des réponses qu'il a données ont été coupées » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4), qu' « il ressort du seul rapport d'audition que le requérant s'est vu couper la parole à neuf reprises (p. 10 (3x), p. 11, p. 13 (2x), p. 17, p. 18, p. 19). Dans la réalité, le requérant a été interrompu dans ses explications à plus de dix reprises. Certaines interruptions sont même choquantes [...] » (requête, p. 4), que « cette manière de procéder a été dénoncée par le requérant lui-même, qui a essayé d'apporter de plus amples explications par moment mais sans pouvoir le faire réellement, et par son conseil [...] » (requête, p. 4), qu'à cet égard l' « Intervention du conseil du requérant [...] n'a été retranscrite que partiellement [...] » (requête, p. 5), qu' « il ressort du rapport d'audition que l'officier de protection a mené son audition de manière totalement fermée, semblant vouloir faire rentrer le récit du requérant dans des cases prédéfinies et posant des questions extrêmement fermées, voire fantaisistes » (requête, p. 5), qu'il « s'est même permis de « suggérer des réponses » au requérant, semblant prendre l'audition du requérant comme un jeu de détectives (style Cluédo) hors de toute réalité concrète et contextuelle, à la limite de la moquerie et sans donner la possibilité au requérant de s'expliquer de manière réellement détaillée » (requête, p. 5), qu'en conséquence « la plupart de ces motifs sont liés à l'examen partiel et partial qui a été fait de ce dossier. Une série d'explications n'ont ainsi pas pu être données, ce qui ne permet évidemment pas de comprendre toutes les raisons à la base de la demande de protection internationale du requérant » (requête, p. 7), que « Concernant les problèmes liés à son ethnie et à sa belle-famille, ceux-ci n'ont absolument pas été investiqués par le CGRA. Il est donc malvenu de les considérer comme non-crédible alors qu'à peine 10 minutes de l'audition ont été consacrés à ces problèmes » (requête, p. 8), de sorte qu' « il est indiscutable qu'une nouvelle audition sérieuse doit être réalisée [...] » (requête, p. 5).
- 4.2.4 En termes de note d'observations, la partie défenderesse oppose à cette argumentation de la requête que « les déclarations écrites du requérant dans le questionnaire du CGRA lui ont permis d'exposer les éléments essentiels de sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse constate d'ailleurs qu'elles y sont particulièrement développée pour ce stade de la procédure » (note d'observations du 3 juillet 2018, p. 3), que « Lors de son audition au CGRA, l'Officier de protection a de manière générale posé des questions ciblée sur certaines parties du récit mais a toutefois permis au requérant de revenir sur les faits qui fondent sa crainte de persécution » (note d'observations du 3 juillet 2018, p. 3), que le requérant a eu plusieurs fois l'occasion de s'exprimer longuement (note d'observations du 3 juillet 2018, p. 3), que « De manière générale, la partie

défenderesse observe que les interruptions de l'officier de protection ont consisté soit à canaliser le requérant sur les éléments centraux de son récit lorsqu'il commençait à développer des éléments périphériques du récit (exemple, p. 13, p. 19), soit lorsque l'Officier estimait nécessaire de repréciser sa question (exemple, p. 17) » (note d'observations du 3 juillet 2018, p. 3), que « La partie défenderesse note que la partie requérante n'explique pas en quoi ces éléments qu'il aurait souhaité approfondir serait à ce point essentiels ou indispensable à la compréhension du dossier d'asile du requérant » (note d'observations du 3 juillet 2018, p. 3), ou encore qu' « Il y a également lieu de rappeler que l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision » (note d'observations du 3 juillet 2018, p. 3).

4.2.5 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

4.2.6 Le Conseil ne peut ainsi que faire sienne l'argumentation mise en exergue en termes de requête au sujet du déroulement de l'entretien personnel du requérant devant les services de la partie défenderesse du 15 mai 2018. En effet, une lecture attentive de celle-ci démontre que l'instruction menée est demeurée superficielle (dès lors que les éléments contextuels de la crainte principalement invoquée n'ont pas été investigués, et que quasiment aucune question n'a été posée au requérant au sujet de ses deux craintes secondaires), trop directive (dès lors que le requérant a été régulièrement coupé et/ou recadré alors que le début de sa réponse ne semble pas manquer de pertinence) et non sereine (ce qui ressort de multiples mentions dans le rapport d'entretien personnel).

En effet, le Conseil constate en particulier, si l'agent de protection du Commissariat général a indiqué, en guise d'introduction, que « Ensuite nous aborderons votre récit et je vous laisserai m'expliquer librement les raisons qui vous empêchent de retourner dans votre pays » (rapport d'audition du 15 mai 2018, p. 3), qu'il ressort néanmoins de la lecture dudit rapport que le requérant n'a pas eu l'occasion de s'exprimer librement, par le biais d'un récit ouvert, sur l'ensemble de ses craintes. Interrogé sur ses craintes de persécution, le requérant a en effet d'emblée été coupé dans son récit par l'agent de protection qui lui a indiqué « DPI veut un récit complet. OP refuse [...] OP coupe DPI. Allez à l'essentiel » (rapport d'audition du 15 mai 2018, p. 13), la suite de l'entretien personnel ayant uniquement consisté en des questions fermées sous un titre « investigation », relatives aux accusations de meurtre et à la détention alléguée du requérant. La fin de cette rubrique est particulièrement parlante quant au climat ayant prévalu lors de cet entretien personnel, puisqu'alors que le requérant essayait (comme il l'a fait de nombreuses fois auparavant) d'aborder les causes de son arrestation alléguée, l'officier de protection lui a indiqué « D'accord, mais là n'est pas la question. Ici, vous dites qu'on vous a accusé d'un meurtre. Concentrez-vous là-dessus et pas sur le fonctionnement du port de Lomé ». Après que le requérant ait fait remarquer que « J'aimerais que vous compreniez le problème de meurtre, si vous vous focalisez là-dessus, vous ne comprendrai pas. [...] Vous devez analyser ce problème autrement, donc, je prends mon temps pour vous expliquer les choses », l'agent de protection conclut pour sa part ce qui suit : « OP dit non, qu'on va s'arrêter bientôt. OP dit qu'il sait pas s'il y aura reconvocation mais qu'il va falloir clôturer pour cette fois-ci » (rapport d'audition du 15 mai 2018, p. 19). Cette manière de mener l'audition a, à raison, déstabilisé le requérant qui, au terme de l'entretien a indiqué « Si je peux me permettre, j'ai l'impression que vous n'avez pas appréhender ma demande aujourd'hui en profondeur [...] Ce que je comprends ici, vous êtes lié par le temps, j'aurais aimé avoir plus de temps mon problème n'est pas un problème de meurtre mais c'est un problème de complot pour moi, ma personne, c'est pour ça que j'aurai aimé que je vous explique en profondeur les tenants et aboutissants de cette affaire » (rapport d'audition du 15 mai 2018, p. 20). Le conseil du requérant présent lors de l'audition a également attiré l'attention de l'agent du Commissariat général sur ce manque de récit ouvert et sur la nécessité de procéder à un nouvel entretien personnel du requérant.

La motivation de la décision attaquée trahit d'ailleurs la ligne de conduite suivie durant l'entretien personnel du requérant par l'agent de protection du Commissariat général, celle-ci se concentrant principalement sur une remise en cause des accusations de meurtre alléguées et de la détention qui en aurait suivi.

4.2.7 Si la partie requérante ne va pas jusqu'à soutenir que les déclarations faites lors de son entretien personnel ne lui seraient pas opposables en raison du climat qui a prévalu lors de celles-ci, thèse que le

Conseil ne peut d'ailleurs nullement suivre, il apparaît néanmoins clairement que le requérant n'a pu, du fait de l'absence de possibilité de livrer son récit de manière ouverte et de l'attitude de l'agent de protection du Commissariat général, s'exprimer de manière exhaustive sur l'ensemble des craintes alléguées, et en particulier sur les causes de sa principale crainte en cas de retour dans son pays d'origine et sur l'historique des problèmes qu'il a rencontrés dans le cadre de ses activités professionnelles, la détention alléguée du requérant n'étant que l'aboutissement de ceux-ci.

A cet égard, le Conseil ne saurait souscrire à l'argument développé en termes de note d'observations selon lequel il aurait été loisible pour le requérant, dans le cadre du recours en plein contentieux dont est actuellement saisi la juridiction de céans, de fournir tous les éléments qu'il juge nécessaire. En effet, s'il est exact que le Conseil jouit d'une telle compétence de pleine juridiction, il estime néanmoins qu'une requête introductive d'instance n'a aucunement pour objet de se substituer à un entretien personnel qui, en l'espèce, se révèle être plus que lacunaire sur le fond, et non approprié sur la forme.

4.2.8 La ligne de conduite de l'agent de protection du Commissariat général lors de l'entretien personnel est d'autant plus préjudiciable que le requérant a déposé un document médical détaillé visant à étayer la réalité des maltraitances qu'il soutient avoir subies durant de sa détention, lequel fait état de nombreuses et significatives lésions.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bien-fondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, ce qui, en l'absence d'instruction quant aux motifs ayant conduit aux accusations de meurtre du requérant, c'est pas le cas en l'espèce.

4.2.9 Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause quant à la crédibilité de ces évènements lesquels, s'ils sont tenus pour établis au terme d'un nouvel examen, devront être pris en compte dans l'appréciation des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, le Conseil estime nécessaire que tous les aspects de la demande de protection internationale du requérant soient investigués plus avant et de manière exhaustive en procédant à un nouvel entretien personnel du requérant.

4.2.10 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.6 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la partie requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

annulée.	
Article 2	
L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-huit par :	
M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN

La décision rendue le 30 mai 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est